

CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION PAR LA RECHERCHE CIFRE N° 2023/0906

Entre,

d'une part,

ASSOCIATION NATIONALE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE,

siège social : 33, rue Rennequin - 75017 Paris,
statut juridique : Association loi 1901,
représentée par : Madame Clarisse ANGELIER, Déléguée générale,
agissant pour le compte du Ministère chargé de la Recherche,

ci-après désignée **ANRT**,

et,

d'autre part,

Commune de Bernay

Place Gustave-Héon

27300 BERNAY

statut juridique :

représenté par (*indiquer les nom et fonction du fondé de pouvoir signataire de la convention*) :

Nom :

Prénom :

Fonction :

e-mail :

ci-après désignée **EMPLOYEUR**.

* * *

*

Vu la convention de mandat triennale 2022 - 2024 par laquelle l'Etat, représenté par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, a confié à l'**ANRT** la mise en œuvre des Cifre,

Vu les conditions générales d'octroi à la date d'acceptation de la Cifre,

Vu l'avis du Comité d'évaluation et de suivi du **28 novembre 2023** relatif à la demande de Cifre déposée par l'**EMPLOYEUR**,

Vu les annexes à la convention,

il est conclu :

LES CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA CIFRE

1. Date d'effet de la convention

La convention prend effet le **01 décembre 2023** ou à la date d'effet du contrat de travail si cette dernière lui est ultérieure.

Sa durée est de 36 mois maximum sauf conditions particulières (cf. article 9).

2. Obligation d'embauche

L'EMPLOYEUR engage :

Séverine MERCIER

ci-après désigné « **salarié-doctorant** » qui possède le diplôme suivant :

- diplôme principal : **Master Recherche**

3. Modalités d'embauche

- Statut du **salarié-doctorant** : _____

- Salaire annuel brut, qui ne peut être inférieur à **24 529,44 €*:** _____ €

*** L'EMPLOYEUR s'engage à respecter les conditions salariales fixées par le ministère selon le calendrier suivant pour le salaire brut annuel minimum :**

- en 2023 : **24 529,44 € ;**

- en 2024 : **25 200 € ;**

- en 2025 : **26 400 € ;**

- en 2026 : **27 600 €.**

- Contrat de travail à durée (*rayez la mention inutile*) :

- déterminée de 3 ans

- indéterminée

Le contrat de travail prend effet le : / ___ / ___ /20___ /

Ce contrat, établi pour un temps complet, mentionnera l'aide financière individuelle à la formation par la recherche reçue de l'Etat, par l'intermédiaire du ministère chargé de la recherche, en contrepartie du cofinancement de la formation doctorale par l'employeur. Il stipulera que la mission confiée au salarié-doctorant porte essentiellement sur le projet de recherche faisant l'objet de la Cifre.

Si la nationalité du salarié-doctorant appelle une autorisation de travail à temps plein en France, la présentation de celle-ci est indispensable au règlement de la subvention à l'EMPLOYEUR. La date d'effet de la convention ne pourra être antérieure à la date de cette autorisation.

4. Sujet de recherche

Le sujet de recherche est le suivant : **Modes et textiles : circulations, transferts et appropriation en Normandie du XVIIe au XIXe siècle. Un cas particulier: Bernay et ses campagnes.**

Ce travail est réalisé sous l'autorité de **Barbara AUGER** qui en assure, pour l'**EMPLOYEUR**, le suivi constant sur les plans scientifique et technique, soit par lui-même, soit par délégation à l'un de ses collaborateurs.

5. Intervention du laboratoire de recherche académique

L'encadrement de la thèse du **salarié-doctorant** est placé sous la direction effective de **Antoine FOLLAIN** au sein du laboratoire de recherche académique :

Arts, civilisation et histoire de l'Europe (EA 3400 - UR 3400 depuis 01.1.2020)
Université de Strasbourg

Palais Universitaire - Bureau 126 - BP 90020
F-67084 - 67084 Strasbourg

ci-après désigné **LABORATOIRE**.

Un contrat de collaboration de recherche est signé entre l'EMPLOYEUR et le LABORATOIRE.

Ce contrat de collaboration de recherche précise les rôles respectifs des partenaires. **Il stipule expressément le numéro de la Cifre et couvre au moins la durée de validité de la Cifre.**

L'**EMPLOYEUR** s'engage à prévenir l'**ANRT** de toute difficulté dans les négociations avec le **LABORATOIRE**.

En absence du contrat de collaboration à la date de la signature de la convention, l'**ANRT** s'engage à effectuer les versements des deux premières trimestrialités de la subvention. Au-delà, les versements seront suspendus, et au terme des 24 premiers mois de la convention, l'absence de présentation à l'**ANRT** du contrat de collaboration entraînera la perte du montant de la subvention encore dû.

Dans le cas où ce contrat de collaboration ne pourrait être signé, l'**ANRT** se réserve le droit d'arrêter la convention et de demander le reversement des subventions déjà versées.

6. Formation doctorale

L'**EMPLOYEUR** s'engage à vérifier que le **salarié-doctorant** a bien effectué son inscription auprès de l'école doctorale **École doctorale Sciences de l'homme et des sociétés (SHS-PE)** accréditée et ce pour chaque année universitaire que dure la Cifre.

L'attestation d'inscription en doctorat du **salarié-doctorant** est à fournir à l'**ANRT** pour chaque année universitaire couverte par la Cifre ; annexée à la convention, elle fait foi de cette inscription.

Le premier versement de la subvention est conditionné à la réception de l'attestation d'inscription annuelle en formation doctorale. L'absence de réception par l'**ANRT** des attestations d'inscription annuelles en formation doctorale, qui jalonnent la durée de la Cifre, entraîne la suspension du versement de la subvention. La non-réception par l'**ANRT** au 30 mai de l'année n+1 d'une ou des attestations attendues au titre de l'année n/n+1 et/ou antérieures entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

L'**EMPLOYEUR** adresse à l'**ANRT** un rapport d'activité selon le modèle fourni par l'**ANRT** aux termes des 12ème et 24ème mois. Ces rapports d'activité conditionnent le versement de la subvention à compter des dates anniversaires. La non-réception par l'**ANRT** au 30 mai de l'année

n+1 du rapport d'activité attendu au titre de l'année n entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

Le dernier versement de la subvention est conditionné à la complétude du questionnaire d'évaluation finale adressé par voie électronique parallèlement à l'**EMPLOYEUR**, au **LABORATOIRE** et au **salarié-doctorant**. Il revient à l'**EMPLOYEUR** de s'assurer que le directeur de thèse et le salarié-doctorant renseignent les parties qui leur reviennent. La non-réception par l'**ANRT** de ce questionnaire d'évaluation finale dans les 6 mois qui suivent la date de fin de la Cifre entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

7. Montant de la subvention

Le montant de la subvention annuelle accordée pendant la durée de la Cifre est de 14 000 €. Il est indépendant du salaire versé au **salarié-doctorant**.

La subvention est versée à l'**EMPLOYEUR** trimestriellement, à terme échu, uniquement sur la base de la télédéclaration trimestrielle de la période travaillée du doctorant et de la télétransmission à bonne date des documents annexes requis au paiement. A la date d'expiration de la Cifre, et si tous les documents attendus ont été reçus par l'**ANRT**, le délai de prescription de la dette envers l'**EMPLOYEUR** est de 5 ans.

Cette subvention sera versée à l'**EMPLOYEUR** sur le compte spécifié sur le relevé d'identité bancaire ou postal qui sera directement adressé au service comptabilité de l'**ANRT** et envoyé à l'adresse comptabilite@anrt.asso.fr.

8. Non-exclusion à bénéficiaire d'une aide d'Etat

L'**EMPLOYEUR** atteste de sa non-exclusion à bénéficiaire d'une aide d'Etat sous le régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023.

9. Autre condition particulière

Sont annexées à la convention les copies :

- du contrat de travail ;
- de l'accusé réception de la déclaration préalable d'embauche délivré par l'Urssaf ;
- de autorisation provisoire de travail si la nationalité du **salarié-doctorant** le nécessite ;
- de l'attestation d'inscription en formation doctorale ;
- du contrat de collaboration de recherche ;
- de la convention de cotutelle de thèse si nécessaire.

Fait à Paris, le

Pour l'**EMPLOYEUR** :

Signature du fondé de pouvoir
et cachet de l'employeur

Pour l'**ANRT**